

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**  
R-038-2023  
Enregistré auprès du premier conseiller législatif  
2023-11-27

**RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES—Modification**

En vertu des articles 11 et 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

- 1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34.**
- 2. L'article 1 est modifié par ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :**  
  
« boisson alcoolisée à faible teneur en alcool »
  - a) la bière;
  - b) toute autre boisson alcoolisée qui contient au plus 8 % d'alcool en volume.
- 3. L'article suivant est ajouté après l'article 3 :**
  - 3.1** Le ministre peut, pour l'application de la Loi :
    - a) approuver les formules décrites à l'annexe A;
    - b) inscrire sur les formules toutes instructions supplémentaires dans l'intérêt de ceux qui remplissent les formules.
- 4. Le paragraphe 4(1) est modifié par remplacement de « formule I » par « formule 1 ».**
- 5. L'article 5 est modifié par remplacement de « formule 1 » par « formule 1A ».**
- 6. L'alinéa 8a) est modifié par remplacement de « formule 1A » par « formule 1B ».**
- 7. Le paragraphe 9(1) est modifié par remplacement de « formule 1B » par « formule 1C ».**
- 8. Le paragraphe 11(2) est modifié par l'ajout de « ,établie selon la formule 2 de l'annexe A, » après « Toute demande de licence d'association ».**
- 9. L'alinéa 12a) est modifié par remplacement de « formule 2 » par « formule 2A ».**

**10. (1) L'article 106 :**

- a) **est modifié par l'ajout de « Il s'applique uniquement à l'introduction et non à la possession de boissons alcoolisées. » après « à moins d'indication contraire. »**
- b) **est renuméroté et devient le paragraphe 106(1).**

**(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 106(1) :**

(2) Un permis d'introduction de boissons alcoolisées peut être délivré pour :

- a) le vin;
- b) les boissons alcoolisées à faible teneur en alcool;
- c) un total d'au plus sept litres de toute boisson alcoolisée qui n'est ni du vin, ni une boisson à faible teneur en alcool.

(3) Malgré l'alinéa 2c), un permis d'introduction de boissons alcoolisées peut être délivré pour un total de plus de sept litres de toute boisson alcoolisée qui n'est ni du vin ni une boisson à faible teneur en alcool, si, selon le cas :

- a) la boisson alcoolisée est introduite de pair avec un permis de circonstance;
- b) la boisson alcoolisée est introduite par transport maritime par l'entremise d'un transporteur général maritime;
- c) la boisson alcoolisée est introduite sur les lieux visés par une licence avec l'autorisation de la Commission.

(4) À moins d'avoir été délivré en vertu du paragraphe (3), un seul permis d'introduction de boissons alcoolisées peut être :

- a) délivré à une personne par jour;
- b) utilisé par introduction de boissons alcoolisées.

**11. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « formule 1 » et de « formule 1A », à chaque occurrence, par « formule 18 » :**

- a) **l'article 118;**
- b) **l'article 119;**
- c) **l'article 127;**
- d) **l'article 128.**

**12. L'annexe A est modifiée par abrogation des formules 1 à 17 et par leur remplacement par les descriptions des formules 1 à 18 établies à l'annexe du présent règlement.**

## ANNEXE

### FORMULE 1

(paragraphe 4(1))

#### DEMANDE PRÉLIMINAIRE DE LICENCE COMMERCIALE

1. La formule pour la demande préliminaire de licence commerciale doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) la catégorie de licence faisant l'objet de la demande,
    - (ii) le nom et l'adresse du demandeur,
    - (iii) le type d'entreprise du demandeur, laquelle peut notamment être constituée en entreprise à propriétaire unique, en copropriété, en société par actions privée ou publique, en société en nom collectif ou en société,
    - (iv) les détails de toute convention de société en nom collectif ou de tout contrat de copropriété, lorsque l'entreprise du demandeur est une société en nom collectif ou en copropriété, dont :
      - (A) le nom de chaque associé ou copropriétaire,
      - (B) l'investissement de chaque associé ou copropriétaire,
      - (C) la part de profit de chaque associé ou copropriétaire,
    - (v) lorsque l'entreprise du demandeur est une société :
      - (A) le nom de la société,
      - (B) pour chaque dirigeant et administrateur :
        - a) le nom, l'adresse et la date de naissance,
        - b) le poste occupé,
        - c) la date de nomination,
    - (vi) lorsque l'entreprise du demandeur est une société par actions :
      - (A) le nom de la société par actions,
      - (B) la date de constitution
      - (C) s'il s'agit d'une société par actions privée ou publique,
      - (D) le nombre d'actions ordinaires et privilégiées autorisées et émises ainsi que, le cas échéant, l'existence de droits de vote rattachés aux actions privilégiées,
    - (vii) pour chaque dirigeant, administrateur ou actionnaire détenant plus de 5 % des actions, lorsque l'entreprise du demandeur est une société par actions :
      - (A) le nom, l'adresse et la date de naissance,
      - (B) le lieu de naissance,
      - (C) le poste occupé,
      - (D) le nombre d'actions détenues,
    - (viii) le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel les lieux visés par une licence seront exploités,
    - (ix) lorsque le demandeur est le locataire de l'établissement :
      - (A) le nom et l'adresse du propriétaire de l'établissement,
      - (B) le montant du loyer annuel,

- (C) la date d'expiration du bail,
- (x) le cas échéant, l'endroit au Canada, autre que le Nunavut, où le demandeur a présenté une demande de licence pour vendre des boissons alcoolisées,
- (xi) la quantité de capitaux propres investis ou à être investis,
- (xii) la quantité de capitaux empruntés investis ou à être investis, ainsi que :
  - (A) le nom du prêteur,
  - (B) le montant du prêt,
  - (C) les modalités de remboursement,
- (xiii) lorsque la demande vise une licence de salon-bar :
  - (A) si des repas seront servis sur les lieux visés par une licence,
  - (B) si des repas seront servis à l'intérieur de l'établissement dans lequel les lieux visés par une licence seront situés, lorsque des repas ne seront pas servis sur les lieux visés par une licence,
- (xiv) lorsque la demande vise une licence de salle à manger :
  - (A) si la salle à manger sera exploitée directement par le demandeur,
  - (B) le nom et l'adresse du locataire, si la salle à manger ne sera pas exploitée directement par le demandeur,
- (xv) lorsque la demande vise une licence de vente de bière pour emporter, les autres catégories de licences ou permis de boissons alcoolisées détenus et les lieux qu'ils visent, le cas échéant;
- b) exiger que lui soient joints les documents suivants, si le demandeur est une société par actions :
  - (i) une copie de la charte territoriale, provinciale ou fédérale,
  - (ii) la preuve d'enregistrement au Nunavut, s'il s'agit d'une société par actions extraterritoriale;
- c) exiger que lui soit jointe toute entente financière et toute convention de gestion conclues entre le demandeur et le locataire, si la demande vise une licence de salle à manger et que la salle à manger n'est pas exploitée directement par le demandeur;
- d) exiger que lui soit jointe la vérification du casier judiciaire canadien du demandeur, datée de trois mois ou moins avant la date de présentation de la demande, dans laquelle figure la vérification des casiers judiciaires de tous les propriétaires, associés ou dirigeants, selon le cas;
- e) comprendre un affidavit, fait sous serment ou avec affirmation solennelle, du demandeur dans lequel :
  - (i) il est attesté de la véracité des déclarations contenues dans la demande,
  - (ii) il est attesté que le déclarant :
    - (A) est le demandeur,
    - (B) est âgé d'au moins 19 ans,

- (C) n'est pas inadmissible en vertu de la Loi et de ses règlements d'être titulaire d'une licence de boissons alcoolisées,
- (iii) est prévus des espaces pour permettre au demandeur de signer et d'insérer la date de sa signature.

FORMULE 1A

(*article 5*)

DEMANDE DE LICENCE COMMERCIALE

1. La formule pour la demande de licence commerciale doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) la catégorie de licence faisant l'objet de la demande,
    - (ii) le nom et l'adresse du demandeur,
    - (iii) le type d'entreprise du demandeur, laquelle peut notamment être constituée en entreprise à propriétaire unique, en copropriété, en société par actions privée ou publique, en société en nom collectif ou en société,
    - (iv) les détails de toute convention de société en nom collectif ou de contrat de copropriété, lorsque l'entreprise du demandeur est une société en nom collectif ou en copropriété, dont :
      - (A) le nom de chaque associé ou copropriétaire,
      - (B) l'investissement de chaque associé ou copropriétaire,
      - (C) la part de profit de chaque associé ou copropriétaire,
    - (v) lorsque l'entreprise du demandeur est une société :
      - (A) le nom de la société,
      - (B) pour chaque dirigeant et administrateur :
        - a) le nom, l'adresse et la date de naissance,
        - b) le poste occupé,
        - c) la date de nomination,
    - (vi) lorsque l'entreprise du demandeur est une société par actions :
      - (A) le nom de la société par actions,
      - (B) la date de constitution
      - (C) s'il s'agit d'une société par actions privée ou publique,
      - (D) le nombre d'actions ordinaires et privilégiées autorisées et émises ainsi que, le cas échéant, l'existence de droits de vote rattachés aux actions privilégiées,
    - (vii) pour chaque dirigeant, administrateur ou actionnaire détenant plus de 5 % des actions, lorsque l'entreprise du demandeur est une société par actions :
      - (A) le nom, l'adresse et la date de naissance,
      - (B) le lieu de naissance,
      - (C) le poste occupé,
      - (D) le nombre d'actions détenues,
    - (viii) le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel les lieux visés par une licence seront exploités,
    - (ix) lorsque le demandeur est le locataire de l'établissement :
      - (A) le nom et l'adresse du propriétaire de l'établissement,
      - (B) le montant du loyer annuel,
      - (C) la date d'expiration du bail,

- (x) le cas échéant, l'endroit au Canada, autre que le Nunavut, où le demandeur a présenté une demande de licence pour vendre des boissons alcoolisées,
  - (xi) la quantité de capitaux propres investis ou à être investis
  - (xii) la quantité de capitaux empruntés investis ou à être investis, ainsi que :
    - (A) le nom du prêteur,
    - (B) le montant du prêt,
    - (C) les modalités de remboursement,
  - (xiii) lorsque la demande vise une licence de salon-bar :
    - (A) si des repas seront servis sur les lieux visés par une licence,
    - (B) si des repas seront servis à l'intérieur de l'établissement dans lequel les lieux visés par une licence seront situés, lorsque des repas ne seront pas servis sur les lieux visés par une licence,
  - (xiv) lorsque la demande vise une licence de salle à manger :
    - (A) si la salle à manger sera exploitée directement par le demandeur,
    - (B) le nom et l'adresse du locataire, si la salle à manger ne sera pas exploitée directement par le demandeur,
  - (xv) lorsque la demande vise une licence de vente de bière pour emporter, les autres catégories de licences ou permis de boissons alcoolisées détenus et les lieux qu'ils visent, le cas échéant;
- b) exiger que les documents suivants lui soient joints, si le demandeur est une société par actions :
    - (i) une copie de la charte territoriale, provinciale ou fédérale,
    - (ii) la preuve d'enregistrement au Nunavut, s'il s'agit d'une société par actions extraterritoriale;
  - c) exiger que lui soit jointe toute entente financière et toute convention de gestion conclues entre le demandeur et le locataire, si la demande vise une licence de salle à manger et que la salle à manger n'est pas exploitée directement par le demandeur;
  - d) exiger que lui soit jointe la vérification du casier judiciaire canadien du demandeur, datée de trois mois ou moins avant la date de présentation de la demande, dans laquelle figure la vérification des casiers judiciaires de tous les propriétaires, associés ou dirigeants, selon le cas;
  - e) exiger que lui soient joints les documents exigés en vertu de l'article 6 du règlement;
  - f) comprendre un affidavit, fait sous serment ou avec affirmation solennelle, du demandeur dans lequel :
    - (i) il est attesté de la véracité des déclarations contenues dans la demande,
    - (ii) il est attesté que le déclarant :
      - (A) est le demandeur,
      - (B) est âgé d'au moins 19 ans,

- (C) n'est pas inadmissible en vertu de la Loi et de ses règlements d'être titulaire d'une licence de boissons alcoolisées,
- (iii) est prévus des espaces pour permettre au demandeur de signer et d'insérer la date de sa signature.

FORMULE 1B

(*article 8*)

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UNE LICENCE COMMERCIALE

1. La formule d'une demande de renouvellement d'une licence commerciale doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) la catégorie de licence à renouveler,
    - (ii) le nom et l'adresse du demandeur,
    - (iii) le type d'entreprise du demandeur, laquelle peut notamment être constituée en entreprise à propriétaire unique, en copropriété, en société par actions privée ou publique, en société en nom collectif ou en société,
    - (iv) les détails de toute convention de société en nom collectif ou de contrat de copropriété, si l'entreprise du demandeur est une société en nom collectif ou en copropriété, dont :
      - (A) le nom de chaque associé ou copropriétaire,
      - (B) l'investissement de chaque associé ou copropriétaire,
      - (C) la part de profit de chaque associé ou copropriétaire,
    - (v) si l'entreprise du demandeur est une société :
      - (A) le nom de la société,
      - (B) pour chaque dirigeant et administrateur :
        - a) le nom, l'adresse et la date de naissance,
        - b) le poste occupé,
        - c) la date de nomination,
    - (vi) si l'entreprise du demandeur est une société par actions :
      - (A) le nom de la société par actions,
      - (B) la date de constitution
      - (C) s'il s'agit d'une société par actions privée ou publique,
      - (D) le nombre d'actions ordinaires et privilégiées autorisées et émises ainsi que, le cas échéant, l'existence de droits de vote rattachés aux actions privilégiées,
    - (vii) pour chaque dirigeant, administrateur ou actionnaire détenant plus de 5 % des actions, si l'entreprise du demandeur est une société par actions :
      - (A) le nom, l'adresse et la date de naissance,
      - (B) le lieu de naissance,
      - (C) le poste occupé,
      - (D) le nombre d'actions détenues,
    - (viii) le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel les lieux visés par une licence seront exploités,
    - (ix) si le demandeur est le locataire de l'établissement :
      - (A) le nom et l'adresse du propriétaire de l'établissement,
      - (B) le montant du loyer annuel,
      - (C) la date d'expiration du bail,

- (x) le cas échéant, l'endroit au Canada, autre que le Nunavut, où le demandeur a présenté une demande de licence pour vendre des boissons alcoolisées,
  - (xi) la quantité de capitaux propres investis ou à être investis,
  - (xii) la quantité de capitaux empruntés investis ou à être investis, ainsi que :
    - (A) le nom du prêteur,
    - (B) le montant du prêt,
    - (C) les modalités de remboursement,
  - (xiii) lorsque la demande vise le renouvellement d'une licence de salon-bar :
    - (A) si des repas seront servis sur les lieux visés par une licence,
    - (B) si des repas seront servis à l'intérieur de l'établissement dans lequel les lieux visés par une licence seront situés, lorsque des repas ne seront pas servis sur les lieux visés par une licence,
  - (xiv) lorsque la demande vise le renouvellement d'une licence de salle à manger :
    - (A) la possibilité pour le demandeur d'exploiter directement la salle à manger,
    - (B) le nom et l'adresse du locataire, si la salle à manger ne sera pas exploitée directement par le demandeur,
  - (xv) lorsque la demande vise le renouvellement d'une licence de vente de bière pour emporter, les autres catégories de licences ou de permis de boissons alcoolisées détenus et les lieux qu'ils visent, le cas échéant;
- b) exiger que lui soient joints les documents suivants, lorsque le demandeur est une société par actions :
    - (i) une copie de la charte territoriale, provinciale ou fédérale,
    - (ii) la preuve d'enregistrement au Nunavut, s'il s'agit d'une société par actions extraterritoriale;
  - c) exiger que lui soit jointe toute entente financière et toute convention de gestion conclues entre le demandeur et le locataire, lorsque la demande vise une licence de salle à manger et que la salle à manger n'est pas exploitée directement par le demandeur;
  - d) exiger que lui soit jointe la vérification du casier judiciaire canadien du demandeur, datée de trois mois ou moins avant la date de présentation de la demande, dans laquelle figure la vérification des casiers judiciaires de tous les propriétaires, associés ou dirigeants, selon le cas;
  - e) exiger que lui soient joints les documents exigés en vertu des alinéas 8b) et c) du règlement;
  - f) comprendre un affidavit, fait sous serment ou avec affirmation solennelle, du demandeur dans lequel :
    - (i) il est attesté de la véracité des déclarations contenues dans la demande de renouvellement,
    - (ii) il est attesté que le déclarant :

- (A) est le demandeur,
  - (B) est âgé d'au moins 19 ans,
  - (C) n'est pas inadmissible en vertu de la Loi et de ses règlements d'être titulaire d'une licence de boissons alcoolisées,
- (iii) sont prévus des espaces pour permettre au demandeur de signer et d'insérer la date de sa signature.

FORMULE 1C

(paragraphe 9(1))

DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE LICENCE COMMERCIALE

1. La formule pour la demande de transfert d'une licence commerciale doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) la catégorie de licence transférée,
    - (ii) le nom et l'adresse du demandeur,
    - (iii) le type d'entreprise du demandeur, laquelle peut notamment être constituée en entreprise à propriétaire unique, en copropriété, en société par actions privée ou publique, en société en nom collectif ou en société,
    - (iv) les détails de toute convention de société en nom collectif ou de contrat de copropriété, lorsque l'entreprise du demandeur est une société en nom collectif ou en copropriété, dont :
      - (A) le nom de chaque associé ou copropriétaire,
      - (B) l'investissement de chaque associé ou copropriétaire,
      - (C) la part de profit de chaque associé ou copropriétaire,
    - (v) lorsque l'entreprise du demandeur est une société :
      - (A) le nom de la société,
      - (B) pour chaque dirigeant et administrateur :
        - a) le nom, l'adresse et la date de naissance,
        - b) le poste occupé,
        - c) la date de nomination,
    - (vi) lorsque l'entreprise du demandeur est une société par actions :
      - (A) le nom de la société par actions,
      - (B) la date de constitution
      - (C) s'il s'agit d'une société par actions privée ou publique,
      - (D) le nombre d'actions ordinaires et privilégiées autorisées et émises ainsi que, le cas échéant, l'existence de droits de vote rattachés aux actions privilégiées,
    - (vii) pour chaque dirigeant, administrateur ou actionnaire détenant plus de 5 % des actions, lorsque l'entreprise du demandeur est une société par actions :
      - (A) le nom, l'adresse et la date de naissance,
      - (B) le lieu de naissance,
      - (C) le poste occupé,
      - (D) le nombre d'actions détenues,
    - (viii) le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel les lieux visés par une licence seront exploités,
    - (ix) lorsque le demandeur est le locataire de l'établissement :
      - (A) le nom et l'adresse du propriétaire de l'établissement,
      - (B) le montant du loyer annuel,
      - (C) la date d'expiration du bail,

- (x) l'endroit au Canada, autre que le Nunavut, où le demandeur a présenté une demande de licence pour vendre des boissons alcoolisées, le cas échéant,
  - (xi) la quantité de capitaux propres investis ou à être investis,
  - (xii) la quantité de capitaux empruntés investis ou à être investis, ainsi que :
    - (A) le nom du prêteur,
    - (B) le montant du prêt,
    - (C) les modalités de remboursement,
  - (xiii) lorsque la demande vise le transfert d'une licence de salon-bar :
    - (A) si des repas seront servis sur les lieux visés par une licence,
    - (B) si des repas seront servis à l'intérieur de l'établissement,
  - (xiv) lorsque la demande vise le transfert d'une licence de salle à manger :
    - (A) si la salle à manger sera exploitée directement par le demandeur,
    - (B) le nom, l'adresse du locataire et les stipulations de la convention de gestion et de l'entente financière, si la salle à manger ne sera pas exploitée directement par le demandeur,
  - (xv) lorsque la demande vise le transfert d'une licence de vente de bière pour emporter, les autres catégories de licences ou permis de boissons alcoolisées détenus et les lieux qu'ils visent, le cas échéant;
- b) exiger que lui soient joints les documents suivants, si le demandeur est une société par actions :
    - (i) une copie de la charte territoriale, provinciale ou fédérale,
    - (ii) la preuve d'enregistrement au Nunavut, s'il s'agit d'une société par actions extraterritoriale;
  - c) exiger que lui soit jointe toute entente financière et toute convention de gestion conclues entre le demandeur et le locataire, si la demande vise le transfert d'une licence de salle à manger et que la salle à manger n'est pas exploitée directement par le demandeur;
  - d) exiger que lui soit jointe la vérification du casier judiciaire canadien du demandeur, datée de trois mois ou moins avant la date de présentation de la demande, dans laquelle figure, selon le cas, la vérification des casiers judiciaires de tous les propriétaires, associés ou dirigeants,
  - e) comprendre un affidavit, fait sous serment ou avec déclaration solennelle, du demandeur dans lequel :
    - (i) il est attesté de la véracité des déclarations contenues dans la demande de transfert,

- (ii) il est attesté que le déclarant :
  - (A) est le demandeur,
  - (B) est âgé d'au moins 19 ans,
  - (C) n'est pas inadmissible en vertu de la Loi et de ses règlements d'être titulaire d'une licence de boissons alcoolisées,
- (iii) sont prévus des espaces pour permettre au demandeur de signer et d'insérer la date de sa signature.

FORMULE 2

(paragraphe 11(2))

DEMANDE DE LICENCE PRIVÉE (LICENCE D'ASSOCIATION)

1. La formule d'une demande de licence d'association doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) le nom et l'adresse de l'association,
    - (ii) l'adresse du siège social,
    - (iii) la description des locaux de l'association dans lesquels les boissons alcoolisées seront vendues ainsi que la spécification du lieu,
    - (iv) la date de constitution de l'association,
    - (v) le nom du directeur général et le poste qu'il détient,
    - (vi) le nom du secrétaire de l'association,
    - (vii) l'année pendant laquelle les lieux visés par une licence seront exploités ou s'ils sont exploités de façon saisonnière, les dates pendant lesquelles, ils seront exploités
  - b) exiger que lui soit joint :
    - (i) une copie de la charte territoriale, provinciale ou fédérale,
    - (ii) une preuve d'enregistrement au Nunavut, s'il s'agit d'une association extraterritoriale,
    - (iii) les documents exigés en vertu du paragraphe 11(2) du règlement,
    - (iv) la vérification du casier judiciaire canadien de tous les dirigeants, datée de trois mois ou moins avant la présentation de la demande,
  - c) comprendre un affidavit, fait sous serment ou avec affirmation solennelle, du demandeur dans lequel :
    - (i) il est attesté de la véracité des déclarations contenues dans la demande,
    - (ii) il est attesté que la demande a été approuvée par le conseil d'administration ou le conseil exécutif de l'association,
    - (iii) est prévue l'inscription des renseignements suivants :
      - (A) les signatures du président et du secrétaire de l'association,
      - (B) la date et le lieu de leur signature.

FORMULE 2A

(*article 12*)

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE PRIVÉE (LICENCE  
D'ASSOCIATION)

1. La formule pour la demande de renouvellement d'une licence d'association doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) le nom et l'adresse de l'association,
    - (ii) l'adresse du siège social,
    - (iii) la description des locaux de l'association dans lesquels les boissons alcoolisées seront vendues ainsi que la spécification du lieu,
    - (iv) la date de constitution de l'association,
    - (v) le nom du directeur général et le poste qu'il détient,
    - (vi) le nom du secrétaire de l'association,
    - (vii) l'année ou les saisons pendant lesquelles les lieux visés par une licence seront exploités;
  - b) exiger que lui soit joint :
    - (i) une copie de la charte territoriale, provinciale ou fédérale,
    - (ii) une preuve d'enregistrement au Nunavut, s'il s'agit d'une société par actions extraterritoriale,
    - (iii) les documents exigés en vertu du paragraphe 12b) du règlement,
    - (iv) la vérification du casier judiciaire canadien de tous les dirigeants, datée de trois mois ou moins avant la présentation de la demande;
  - c) comprendre un affidavit, fait sous serment ou avec affirmation solennelle, du demandeur dans lequel :
    - (i) il est attesté de la véracité des déclarations contenues dans la demande de renouvellement,
    - (ii) il est attesté que la demande de renouvellement a été approuvée par le conseil d'administration ou le conseil exécutif de l'association,
    - (iii) est prévue l'inscription des renseignements suivants :
      - (A) les signatures du président et du secrétaire de l'association,
      - (B) la date et le lieu de leur signature.

FORMULE 3

(*article 14*)

AVIS DE DEMANDE DE LICENCE

1. La formule pour l’avis de demande de licence doit comprendre :
  - a) le nom et la collectivité du demandeur;
  - b) le nom et le lieu de l’établissement dans lequel seront situés les lieux visés par une licence;
  - c) pour chaque catégorie de licence demandée, les renseignements suivants :
    - (i) la catégorie de licence,
    - (ii) la superficie des lieux visés par une licence au sein de l’établissement,
    - (iii) la capacité d’accueil maximale des lieux visés par une licence;
  - d) la date limite pour faire parvenir les objections écrites à la Commission.

FORMULE 4

DEMANDE DE LICENCE PRIVÉE (LICENCE DE CANTINE)

1. La formule pour la demande de licence de cantine doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) le nom, le rang, l'unité, le poste et la signature du commandant en chef qui présente la demande,
    - (ii) une liste des cantines et des mess sous la supervision du commandant en chef dans lesquels les boissons alcoolisées seront vendues et consommées,
    - (iii) une description des fins auxquelles serviront les profits de la vente des boissons alcoolisées,
    - (iv) la date de la demande;
  - b) exiger que lui soit jointe une copie des règles et des règlements en vertu desquels le titulaire de licence devra effectuer l'achat, la vente et la consommation des boissons alcoolisées.

FORMULE 5

DEMANDE DE LICENCE PRIVÉE (LICENCE SPÉCIALE)

1. La formule pour la demande de licence spéciale doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) le nom du demandeur et de son poste au sein de la personne morale,
    - (ii) le nom et le lieu d'exploitation de la personne morale,
    - (iii) les régions sous le contrôle du demandeur dans lesquelles les boissons alcoolisées seront vendues et consommées,
    - (iv) une description des fins auxquelles serviront les profits de la vente des boissons alcoolisées,
    - (v) la signature du demandeur et la date à laquelle il a signé;
  - b) exiger que lui soit jointe une copie des règles et des règlements en vertu desquels le titulaire de licence devra effectuer l'achat, la vente et la consommation des boissons alcoolisées.

FORMULE 6A

(articles 59 et 60)

DEMANDE PRÉLIMINAIRE, DEMANDE ET DEMANDE DE RENOUVELLEMENT  
D'UNE LICENCE D'AÉRONEF

1. Les formules pour une demande préliminaire, une demande et une demande de renouvellement d'une licence d'aéronef doivent :
- a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) le nom et l'adresse du demandeur,
    - (ii) l'adresse du siège social du demandeur,
    - (iii) les trajets aériens auxquels la licence s'appliquera,
    - (iv) le type d'entreprise du demandeur,
    - (v) les détails de toute convention de société en nom collectif ou de contrat de copropriété, si l'entreprise du demandeur est une société en nom collectif ou une entreprise en copropriété, dont :
      - (A) le nom de chaque associé ou copropriétaire,
      - (B) l'investissement de chaque associé ou copropriétaire,
      - (C) la part de profit de chaque associé ou copropriétaire,
    - (vi) lorsque le demandeur est une société par actions :
      - (A) le nom de la société par actions,
      - (B) la date de constitution
      - (C) s'il s'agit d'une société par actions privée ou publique,
      - (D) le nombre d'actions ordinaires et privilégiées autorisées et émises ainsi que, le cas échéant, l'existence de droits de vote rattachés aux actions privilégiées,
      - (E) pour chaque dirigeant, administrateur ou actionnaire détenant plus de 5 % des actions :
        - (i) le nom, l'adresse et la date de naissance,
        - (ii) le lieu de naissance,
        - (iii) le poste occupé
        - (iv) le nombre d'actions détenues;
  - b) exiger que leur soient joints, lorsque le demandeur est une société par actions, les documents suivants :
    - (i) une copie de la charte territoriale, provinciale ou fédérale,
    - (ii) la preuve d'enregistrement au Nunavut lorsqu'il s'agit d'une société par actions extraterritoriale;
  - c) exiger que leur soit jointe la vérification du casier judiciaire canadien du demandeur, datée de trois mois ou moins avant la date de présentation de la demande, dans laquelle figure la vérification des casiers judiciaires de tous les propriétaires, associés ou dirigeants, selon le cas;

- d) comprendre un affidavit, fait sous serment ou avec affirmation solennelle, du demandeur dans lequel :
  - (i) il est attesté de la véracité des déclarations contenues dans la demande,
  - (ii) est prévue l'inscription des déclarations suivantes :
    - (A) le nom et la collectivité de la personne morale,
    - (B) la date et le lieu des signatures du président et du secrétaire.

FORMULE 6B

(articles 59 et 60)

DEMANDE PRÉLIMINAIRE, DEMANDE ET DEMANDE DE RENOUVELLEMENT  
D'UNE LICENCE DE BATEAU

1. Les formules pour une demande préliminaire, une demande et une demande de renouvellement d'une licence de bateau doivent :
- a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) le nom et l'adresse du demandeur,
    - (ii) l'adresse du siège social du demandeur,
    - (iii) les routes maritimes auxquelles la licence s'appliquera,
    - (iv) le type d'entreprise du demandeur,
    - (v) les détails de toute convention de société en nom collectif ou de contrat de copropriété, si l'entreprise du demandeur est une société en nom collectif ou une entreprise en copropriété, dont :
      - (A) le nom de chaque associé ou copropriétaire,
      - (B) l'investissement de chaque associé ou copropriétaire,
      - (C) la part de profit de chaque associé ou copropriétaire,
    - (vi) lorsque le demandeur est une société par actions :
      - (A) le nom de la société par actions,
      - (B) la date de constitution
      - (C) s'il s'agit d'une société par actions privée ou publique,
      - (D) le nombre d'actions ordinaires et privilégiées autorisées et émises ainsi que, le cas échéant, l'existence de droits de vote rattachés aux actions privilégiées,
      - (E) pour chaque dirigeant, administrateur ou actionnaire détenant plus de 5 % des actions d'une société par actions :
        - (i) le nom, l'adresse et la date de naissance,
        - (ii) le lieu de naissance,
        - (iii) le poste occupé
        - (iv) le nombre d'actions détenues;
  - b) exiger que leur soient joints, lorsque le demandeur est une société par actions, les documents suivants :
    - (i) une copie de la charte territoriale, provinciale ou fédérale,
    - (ii) la preuve d'enregistrement au Nunavut lorsqu'il s'agit d'une société par actions extraterritoriale;
  - c) exiger que leur soit jointe la vérification du casier judiciaire canadien du demandeur, datée de trois mois ou moins avant la date de présentation de la demande, dans laquelle figure la vérification des casiers judiciaires de tous les propriétaires, associés ou dirigeants, selon le cas;
  - d) comprendre un affidavit, fait sous serment ou avec affirmation solennelle, du demandeur dans lequel :
    - (i) il est attesté de la véracité des déclarations contenues dans la demande,
    - (ii) est prévue l'inscription des renseignements suivants :

- (A) le nom et la collectivité de la personne morale,
- (B) la date et le lieu des signatures du président et du secrétaire.

FORMULE 7

*(articles 15 et 63)*

LICENCE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

1. Le formulaire pour une licence de boissons alcoolisées doit prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :

- a) le nom du titulaire d'une licence;
- b) l'emplacement des lieux visés par une licence;
- c) la catégorie de licence;
- d) le numéro de licence;
- e) la date de délivrance;
- f) les heures d'exploitation visées par la licence;
- g) la date d'expiration de la licence;
- h) le nom et la signature de l'agent qui délivre la licence.

FORMULE 8

(*article 104*)

DEMANDE DE PERMIS D'INTRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

1. Le formulaire pour une demande de permis d'introduction de boissons alcoolisées doit :
  - a) comprendre la liste suivante des boissons alcoolisées qui peuvent être introduites et le montant des droits réglementaires qui leur sont associés :
    - (i) la bière,
    - (ii) la boisson alcoolisée à faible teneur en alcool autre que la bière,
    - (iii) le vin,
    - (iv) les boissons alcoolisées qui ne sont ni une boisson alcoolisée à faible teneur en alcool ni du vin;
  - b) comprendre une inscription selon laquelle les droits payables sont non remboursables;
  - c) comprendre l'inscription des renseignements quant à la date d'expiration du permis;
  - d) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) le nom, l'adresse et la date de naissance du demandeur,
    - (ii) le nom de la collectivité où les boissons alcoolisées seront introduites;
    - (iii) pour chaque boisson alcoolisée introduite :
      - (A) la nombre de contenants,
      - (B) le volume de boisson alcoolisée par contenant, exprimé en millilitres,
      - (C) le volume total de chaque boisson alcoolisée, exprimé en litres,
      - (D) les droits payables associés à chaque boisson alcoolisée, calculés selon les droits réglementaires prévus à l'annexe C,
    - (iv) le montant total des droits payables pour l'ensemble des boissons alcoolisées, avec taxe incluse,
    - (v) le nom, la signature et la date de signature du demandeur,
    - (vi) le nom, la signature et la date de signature de l'émetteur de permis,
    - (vii) le numéro du permis;
  - e) comprendre l'inscription selon laquelle les renseignements personnels inscrits sur la formule peuvent être divulgués à un organisme chargé de l'exécution de la loi à des fins liées à l'exécution de la loi en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

FORMULE 9

(*article 108*)

PERMIS D'INTRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

1. La formule pour le permis d'introduction de boissons alcoolisées doit prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :

- a) le numéro du permis;
- b) le nom du titulaire d'un permis;
- c) la date de délivrance;
- d) le volume autorisé à être introduit pour chacune des boissons alcoolisées suivantes :
  - (i) la bière,
  - (ii) le vin,
  - (iii) la boisson alcoolisée à faible teneur en alcool;
  - (iv) les boissons alcoolisées qui ne sont ni une boisson alcoolisée à faible teneur en alcool ni du vin;
- e) la date d'expiration du permis;
- f) le nom, la signature et la date de signature de l'émetteur de permis.

FORMULE 10

*(article 104)*

DEMANDE DE PERMIS DE VINIFICATION

1. La formule pour la demande de permis de vinification doit prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
  - a) le nom, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
  - b) la signature et la date de la signature du demandeur.

FORMULE 11

*(article 108)*

PERMIS DE VINIFICATION

**1.** La formule pour le permis de vinification doit prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :

- a) le nom du titulaire d'un permis;
- b) le numéro du permis;
- c) la date de délivrance du permis;
- d) la date d'expiration du permis;
- e) le nom et la signature de l'émetteur de permis.

FORMULE 12

*(article 104)*

DEMANDE DE PERMIS SPÉCIAL

**1.** La formule pour la demande de permis spécial doit prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :

- a) le nom, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- b) le métier ou la profession du demandeur;
- c) la personne morale ou le service pour lequel le demandeur travaille;
- d) la signature et la date de signature du demandeur.

FORMULE 13

*(article 108)*

PERMIS SPÉCIAL

**1.** La formule pour le permis spécial doit prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :

- a) le numéro du permis;
- b) les dispositions de la Loi en vertu desquelles le permis est délivré;
- c) le nom du titulaire d'un permis;
- d) la date d'expiration du permis;
- e) la date et le lieu de délivrance du permis;
- f) le nom et la signature de l'émetteur de permis.

FORMULE 14

(articles 82 et 83)

DEMANDE DE PERMIS ORDINAIRE OU DE PERMIS DE REVENTE

1. La formule pour la demande de permis ordinaire ou de permis de revente doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) s'il s'agit d'une demande pour un permis ordinaire ou un permis de revente,
    - (ii) le nom et l'adresse de la personne, de la société ou de l'organisme qui présente la demande,
    - (iii) le nom et les fonctions officielles de la personne à laquelle le permis sera délivré,
    - (iv) le genre d'événement et le lieu de l'événement pour lequel la demande est présentée,
    - (v) le nombre maximal prévu de participants à l'événement,
    - (vi) la date de l'événement et les heures pendant lesquelles il aura lieu;
  - b) comprendre une déclaration dans laquelle il est :
    - (i) précisée que le demandeur sera présent lors de l'événement et qu'il a la responsabilité de faire respecter toutes les conditions du permis,
    - (ii) prévue des espaces pour insérer la signature du demandeur et la date de sa signature;
  - c) prévoir, dans l'éventualité de l'approbation de la demande, que les renseignements suivants y soient inscrits par l'émetteur de permis :
    - (i) le numéro du permis,
    - (ii) le nom, la signature et la date de signature de l'émetteur de permis.

FORMULE 15

(*article 88*)

PERMIS ORDINAIRE

1. La formule pour un permis ordinaire doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) le nom et l'adresse du titulaire de permis,
    - (ii) lorsque le titulaire de permis est un organisme, le nom du dirigeant auquel le permis est délivré et les fonctions officielles qu'il occupe au sein de l'organisme,
    - (iii) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro ou le nom de la salle des lieux dans lesquels les boissons alcoolisées seront consommées,
    - (iv) les heures pendant lesquels le permis est valide,
    - (v) la date d'expiration du permis,
    - (vi) le nom et la signature de la personne à laquelle le permis est délivré,
    - (vii) le nom, la collectivité, la signature et la date de la signature de l'émetteur de permis;
  - b) préciser si les droits ont été acquittés;
  - c) stipuler que le permis est délivré au particulier ou à l'organisme, à la condition, que la personne, dont la signature y apparaît, accepte de respecter toutes les conditions du permis, que ce soit à titre personnel ou au nom de l'organisme;
  - d) faire l'énumération des conditions suivantes et stipuler qu'elles s'appliquent au permis ordinaire en plus des conditions prévues au règlement :
    - (i) toute personne de moins de 19 ans peut être présente lors d'un événement pour lequel un permis a été délivré, mais elle ne peut pas consommer de boisson alcoolisée,
    - (ii) aucune boisson alcoolisée n'est vendue directement ou indirectement et aucuns frais d'entrée ne sont exigés lors d'un événement pour lequel un permis ordinaire a été délivré,
    - (iii) le titulaire de permis ne permet pas que les boissons alcoolisées vendues ou servies sur les lieux visés par une licence soient transportées à l'extérieur des lieux,
    - (iv) le titulaire de permis permet l'accès à un agent de la paix ou à un inspecteur à toutes les aires des lieux visés par la licence en tout temps pendant la période commençant une heure avant le début des heures d'ouverture permises et finissant une heure après l'expiration des heures d'ouverture permises,
    - (v) le permis est affiché bien en vue dans les lieux visés par la licence,
    - (vi) aucune boisson alcoolisée n'est vendue ni servie dans des lieux visés par la licence à quiconque n'est pas autorisé à y en consommer,

- (vii) aucune boisson alcoolisée n'est vendue ou fournie dans des lieux visés par la licence à une personne qui semble en état d'ébriété, ou à l'intention d'une telle personne,
- (viii) aucun titulaire de permis ne permet que survienne dans les lieux visés par la licence, l'un ou l'autre des faits suivants :
  - (A) la présence de quelqu'un qui se conduit de façon violente ou inacceptable,
  - (B) la présence de quelqu'un qui s'adonne au jeu,
  - (C) la présence de tout appareil à sous ou de tout autre appareil de jeu,
  - (D) le tirage de bouteilles de boisson alcoolisée,
  - (E) la présence d'une personne en état d'intoxication,
- (ix) s'il reste des boissons alcoolisées après l'expiration du permis, le titulaire de permis transporte ce surplus, que l'emballage soit ouvert ou non, dans les 24 heures suivant l'expiration du permis, des lieux visés par la licence à un endroit où il est permis de posséder et de consommer des boissons alcoolisées,
- (x) le permis peut faire l'objet d'une annulation immédiate si, de l'avis d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, il semble que le titulaire de permis ait contrevenu à une disposition quelconque de la Loi ou du règlement ou à une condition du présent permis.

FORMULE 16

(*article 88*)

PERMIS DE REVENTE

1. Le permis de revente doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) le nom et l'adresse du titulaire de permis,
    - (ii) lorsque le titulaire de permis est un organisme, le nom du dirigeant auquel le permis est délivré et les fonctions officielles qu'il occupe au sein de l'organisme,
    - (iii) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro ou le nom de la salle des lieux dans lesquels les boissons alcoolisées seront consommées,
    - (iv) les heures pendant lesquelles le permis est valide,
    - (v) la date d'expiration du permis,
    - (vi) le nom et la signature de la personne à laquelle le permis est délivré,
    - (vii) la date à laquelle le permis est délivré par l'émetteur de permis et la collectivité dans laquelle il le délivre,
    - (viii) le nom, la collectivité, la signature et la date de la signature de l'émetteur de permis,
  - b) préciser si les droits ont été acquittés;
  - c) stipuler que le permis est délivré au particulier ou à l'organisme, à la condition, que la personne, dont la signature y apparaît, accepte de respecter toutes les conditions du permis, que ce soit à titre personnel ou au nom de l'organisme;
  - d) faire l'énumération des conditions suivantes et stipuler qu'elles s'appliquent au permis ordinaire en plus des conditions prévues au règlement;
    - (i) toute personne de moins de 19 ans peut être présente lors d'un événement pour lequel un permis a été délivré, mais elle ne peut pas consommer de boisson alcoolisée,
    - (ii) aucune boisson alcoolisée n'est vendue directement ou indirectement et aucuns frais d'entrée ne sont exigés lors d'un événement pour lequel un permis ordinaire a été délivré,
    - (iii) le titulaire de permis ne permet pas que les boissons alcoolisées vendues ou servies sur les lieux visés par une licence soient transportées à l'extérieur des lieux,
    - (iv) le titulaire de permis permet l'accès à un agent de la paix ou à un inspecteur à toutes les aires des lieux visés par la licence en tout temps pendant la période commençant une heure avant le début des heures d'ouverture permises et finissant une heure après l'expiration des heures d'ouverture permises,
    - (v) le permis est affiché bien en vue dans les lieux visés par la licence,

- (vi) aucune boisson alcoolisée n'est vendue ni servie dans des lieux visés par la licence à quiconque n'est pas autorisé à y en consommer,
- (vii) aucune boisson alcoolisée n'est vendue ou fournie dans des lieux visés par la licence à une personne qui semble être en état d'ébriété, ou à l'intention d'une telle personne,
- (viii) aucun titulaire de permis ne permet que survienne dans les lieux visés par la licence, l'un ou l'autre des faits suivants :
  - (A) la présence de quelqu'un qui se conduit de façon violente ou inacceptable,
  - (B) la présence de quelqu'un qui s'adonne au jeu,
  - (C) la présence de tout appareil à sous ou de tout autre appareil de jeu,
  - (D) le tirage de bouteilles de boisson alcoolisée,
  - (E) la présence d'une personne en état d'intoxication,
- (ix) s'il reste des boissons alcoolisées après l'expiration du permis, le titulaire de permis transporte ce surplus, que l'emballage soit ouvert ou non, dans les 24 heures suivant l'expiration du permis, des lieux visés par la licence à un endroit où il est permis de posséder et de consommer des boissons alcoolisées,
- (x) le permis peut faire l'objet d'une annulation immédiate si, de l'avis d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, il semble que le titulaire de permis ait contrevenu à une disposition quelconque de la Loi ou du règlement ou à une condition du présent permis.

FORMULE 17

(*article 97*)

RELEVÉ DE COMPTE

1. La formule pour le relevé de compte doit :
  - a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
    - (i) le numéro du permis de revente,
    - (ii) le nom du titulaire de permis,
    - (iii) la date de l'événement,
    - (iv) le montant des revenus obtenus :
      - (A) de la vente des billets d'entrée,
      - (B) des ventes de boissons alcoolisées,
      - (C) des ventes de nourriture et autres ventes,
    - (v) le montant des dépenses encourues pour :
      - (A) la location de salle ou autre endroit,
      - (B) l'achat de boissons alcoolisées, après déduction de la valeur des réserves de boissons alcoolisées inutilisées,
      - (C) le recours à un orchestre, le divertissement, le paiement des salaires et les dépenses diverses,
    - (vi) le total des revenus, des dépenses et des profits nets,
    - (vii) les fins auxquelles les profits nets seront utilisés,
    - (viii) le nom, la signature et la date de signature du trésorier;
  - b) stipuler que le relevé doit être présenté dûment rempli au secrétaire dans un délai raisonnable suivant la date de l'événement et que le défaut de le présenter peut entraîner la suspension des privilèges liés au permis.

FORMULE 18

(articles 118,110,127 et 128)

DEMANDE PRÉLIMINAIRE, DEMANDE ET DEMANDE DE RENOUELEMENT  
D'UNE LICENCE D'INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES PRIVÉES OU D'UNE LICENCE  
D'INSTALLATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES

1. Les formules pour la demande préliminaire, la demande et la demande de renouvellement d'une licence d'installations récréatives privées ou d'une licence d'installations culturelles et sportives doivent :

- a) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
  - (i) la catégorie de licence faisant l'objet de la demande,
  - (ii) le nom et l'adresse du demandeur,
  - (iii) le type d'entreprise du demandeur, laquelle peut notamment être constituée en entreprise à propriétaire unique, en copropriété, en société par actions privée ou publique, en société en nom collectif ou en société,
  - (iv) les détails de toute convention de société en nom collectif ou de contrat de copropriété, lorsque l'entreprise du demandeur est une société en nom collectif ou en copropriété, dont :
    - (A) le nom de chaque associé ou copropriétaire,
    - (B) l'investissement de chaque associé ou copropriétaire,
    - (C) la part de profit de chaque associé ou copropriétaire,
  - (v) lorsque l'entreprise du demandeur est une société :
    - (A) le nom de la société,
    - (B) pour chaque dirigeant et administrateur :
      - a) le nom, l'adresse et la date de naissance,
      - b) le poste occupé,
      - c) la date de nomination,
  - (vi) lorsque l'entreprise du demandeur est une société par actions :
    - (A) le nom de la société par actions,
    - (B) la date de constitution
    - (C) s'il s'agit d'une société par actions privée ou publique,
    - (D) le nombre d'actions ordinaires et privilégiées autorisées et émises ainsi que, le cas échéant, l'existence de droits de vote rattachés aux actions privilégiées,
  - (vii) pour chaque dirigeant, administrateur ou actionnaire détenant plus de 5 % des actions, lorsque l'entreprise du demandeur est une société par actions :
    - (A) le nom, l'adresse et la date de naissance,
    - (B) le lieu de naissance,
    - (C) le poste occupé,
    - (D) le nombre d'actions détenues,
  - (viii) le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel les lieux visés par une licence seront exploités,

- (ix) lorsque le demandeur est le locataire de l'établissement :
  - (A) le nom et l'adresse du propriétaire de l'établissement,
  - (B) le montant du loyer annuel,
  - (C) la date d'expiration du bail,
- (x) le cas échéant, l'endroit au Canada, autre que le Nunavut, où le demandeur a présenté une demande de licence pour vendre des boissons alcoolisées,
- (xi) la quantité de capitaux propres investis ou à être investis,
- (xii) la quantité de capitaux empruntés investis ou à être investis, ainsi que :
  - (A) le nom du prêteur,
  - (B) le montant du prêt,
  - (C) les modalités de remboursement,
- b) exiger que leur soient joints les documents suivants, si le demandeur est une société par actions :
  - (i) une copie de la charte territoriale, provinciale ou fédérale,
  - (ii) la preuve d'enregistrement au Nunavut, s'il s'agit d'une société par actions extraterritoriale;
- c) exiger que leur soit jointe la vérification du casier judiciaire canadien du demandeur, datée de trois mois ou moins avant la date de présentation de la demande, dans laquelle figure la vérification des casiers judiciaires de tous les propriétaires, associés ou dirigeants, selon le cas;
- d) comprendre un affidavit, fait sous serment ou avec affirmation solennelle, du demandeur dans lequel :
  - (i) il est attesté de la véracité des déclarations contenues dans la demande,
  - (ii) il est attesté que le déclarant:
    - (A) est le demandeur,
    - (B) est âgé d'au moins 19 ans,
    - (C) n'est pas inadmissible en vertu de la Loi et de ses règlements d'être titulaire d'une licence de boissons alcoolisées,
  - (iii) sont prévus des espaces pour permettre au demandeur de signer et d'insérer la date de sa signature.